

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009 portant organisation et fonctionnement des services, des subdivisions territoriales et fonctionnelles des directions des travaux publics de wilayas.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-177 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-70 du 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-005 intitulé "Parcs à matériels des directions des travaux publics" ;

Vu le décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des travaux publics de wilayas ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement des services, des subdivisions territoriales et fonctionnelles des directions des travaux publics de wilayas.

Les services

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005, susvisé, les directions des travaux publics des wilayas de : Adrar, Chlef, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Tamanghasset, Tébessa, Tlemcen, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Sétif, Skikda, Annaba, Constantine, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, El Bayadh, Illizi, Boumerdès, El Tarf, Tindouf, El Oued, Tipaza, Aïn Témouchent et Ghardaïa sont organisées en quatre (4) services.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005, susvisé, les services des directions des travaux publics cités à l'article 2 ci-dessus sont organisés comme suit :

1- Le service de développement des infrastructures routières, composé de trois (3) bureaux :

- le bureau des études des infrastructures routières ;
- le bureau de réalisation des infrastructures routières ;
- le bureau de réalisation des ouvrages d'art.

2- Le service de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier, composé de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'exploitation des infrastructures routières et de la sécurité routière ;
- le bureau de l'entretien des infrastructures routières ;
- le bureau de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'art.

3- Le service des infrastructures aéroportuaires et/ou maritimes, composé de trois (3) bureaux :

- le bureau des études et de réalisation des infrastructures maritimes ;
- le bureau des études et de réalisation des infrastructures aéroportuaires ;
- le bureau de l'entretien et de la conservation.

4- Le service de l'administration et des moyens, composé de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion des ressources humaines ;
- le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens ;
- le bureau des marchés, du contentieux et des archives.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005, susvisé, les directions des travaux publics des wilayas de : Laghouat, Oum El Bouaghi, Blida, Bouira, Tiaret, Djelfa, Saïda, Sidi Bel Abbès, Guelma, Médéa, Bordj Bou Arréridj, Tissemsilt, Khenchela, Souk Ahras, Mila, Aïn Defla, Naâma et Relizane sont organisées en trois (3) services.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005, susvisé, les services des directions des travaux publics cités à l'article 4 ci-dessus sont organisés comme suit :

1- Le service de développement des infrastructures de base, composé de trois (3) bureaux :

- le bureau des études ;
- le bureau de la réalisation des infrastructures de base ;
- le bureau de réalisation des ouvrages d'art.

2- Le service de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de base, composé de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'exploitation des infrastructures routières et de la sécurité routière ;
- le bureau de l'entretien des infrastructures de base ;
- le bureau de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'art.

3- Le service de l'administration et des moyens, composé de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion des ressources humaines ;
- le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens ;
- le bureau des marchés, du contentieux et des archives.

Les subdivisions territoriales

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005, susvisé, il est créé une subdivision territoriale auprès de chaque daïra.

Art. 7. — Les subdivisions territoriales des travaux publics sont placées sous l'autorité du directeur des travaux publics de wilaya et disposent pour leur fonctionnement des sections suivantes :

- section des moyens et de suivi du personnel ;
- section de développement des infrastructures routières et des ouvrages d'art ;
- section de l'exploitation et de l'entretien périodique des infrastructures routières et des ouvrages d'art ;
- section du service public routier ;
- section aéroportuaire pour les subdivisions territoriales disposant d'un aéroport.

Les subdivisions fonctionnelles

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005, susvisé, il est créé des subdivisions fonctionnelles auprès des directions des travaux publics de wilayas conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. Elles sont placées sous l'autorité du directeur des travaux publics de wilaya.

Art. 9. — Les subdivisions fonctionnelles sont organisées comme suit :

1- La subdivision fonctionnelle des "grands travaux" : elle comprend les structures suivantes :

- section de suivi et du contrôle des travaux ;
- section chargée de l'expropriation, de la libération d'emprise et de déplacement des réseaux divers.

2- La subdivision fonctionnelle "tunnels" : elle comprend les structures suivantes :

- section de l'entretien des tunnels ;
- section maintenance des équipements et de la surveillance des tunnels.

3- La subdivision fonctionnelle de la "viabilité du réseau routier" : elle comprend les structures suivantes :

- section de l'exploitation des matériels ;
- section de la maintenance et de la réparation.

4- La subdivision fonctionnelle de la "gestion des parcs à matériels des travaux publics" : elle comprend les structures suivantes :

- section « location - exploitation » ;

- section « atelier d'entretien et de réparation » ;
- section « approvisionnement » ;
- section de l'administration et de la comptabilité.

5- La subdivision fonctionnelle "maritime" : elle comprend les structures suivantes :

- section du parc à matériel, des moyens et du suivi du personnel ;
- section de l'entretien courant des infrastructures maritimes ;
- section de la préservation du domaine public maritime.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009.

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général
de la fonction publique,

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,
Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Djamel KHARCHI

Pour le ministre
des finances,
Le secrétaire général

Pour le ministre des travaux
publics
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Mohammed BOUCHEMA

ANNEXE

LISTE DES SUBDIVISIONS FONCTIONNELLES

WILAYAS	SUBDIVISIONS FONCTIONNELLES
48 directions des travaux publics	Subdivision fonctionnelle de la gestion des parcs à matériels
15 directions des travaux publics	Subdivision fonctionnelle de la viabilité du réseau routier
14 directions des travaux publics	Subdivision fonctionnelle maritime
Béjaïa	Subdivision fonctionnelle tunnel de Kherrata
Blida	Subdivision fonctionnelle gestion des tunnels
Annaba	Subdivision fonctionnelle chargée de l'encadrement technique des grands projets urbains (viaducs, trémies, tunnels, etc...) Subdivision fonctionnelle « gestion des tunnels »

ANNEXE (Suite)

WILAYAS	SUBDIVISIONS FONCTIONNELLES
Constantine	Subdivision fonctionnelle chargée de l'encadrement technique des grands projets urbains (viaducs, trémies, tunnels, etc...) Subdivision fonctionnelle « gestion des tunnels »
Alger	Subdivision fonctionnelle chargée de l'encadrement technique des grands projets urbains (viaducs, trémies, tunnels, etc...) Subdivision fonctionnelle « gestion des tunnels »
Oran	Subdivision fonctionnelle chargée de l'encadrement technique des grands projets urbains (viaducs, trémies, tunnels, etc...) Subdivision fonctionnelle « gestion des tunnels »
Sétif	Subdivision fonctionnelle chargée de l'encadrement technique des grands travaux
Tipaza	Subdivision fonctionnelle chargée de l'encadrement technique des grands travaux

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par le centre de recherche sur l'information scientifique et technique en sus de sa mission principale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 chaabane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) et de l'article 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, travaux et prestations susceptibles d'être effectués par le centre de recherche sur l'information scientifique et technique en sus de sa mission principale.

Art. 2. — La liste des activités, travaux et prestations visés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- études, conseil et expertises en informatique et information scientifique et technique et installation et suivi des réseaux ;
- développement et mise en œuvre de systèmes d'information. ;
- conseil et audit en sécurité informatique ;
- conception et développement de bases de données et sites web dynamiques ;
- études services réseaux : messagerie électronique, web, dns, visioconférence streaming ;
- développement d'application sur réseaux ;
- assistance pédagogique dans la mise en ligne de cours pour l'enseignement à distance ;
- organisation de cycle de formation, et mise en œuvre de formation à distance ;
- numérisation de documents audiovisuels.

Art. 3. — Toute demande de réalisation de prestations de services est introduite auprès du directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Art. 4. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées soit par le chef de service des finances et de la comptabilité, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 5. — Les activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus sont effectués dans le cadre de contrats, marchés ou conventions, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 98-412 du 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 6. — Les recettes et dépenses relatives aux travaux, prestations prévus dans l'article 2 ci-dessus sont consignées dans une rubrique hors budget, sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 7. — Les revenus provenant des travaux et prestations et ce, après déduction des charges occasionnées par leur réalisation, sont répartis conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 98-412 du 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009.

Rachid HARAUBIA.